

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation donnée au maire par le conseil municipal,

Vu le 4° de la délibération n° 2020/23/05/04, du 23 mai 2020, du conseil municipal de Marles-en-Brie, relative à la délégation consentie par le conseil municipal au maire afin de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DÉCIDE

De signer avec la APAVE INFRASTRUCTURES ET CONSTRUCTIONS France, dont le siège est situé 6 rue du Général Audran à Courbevoie (92412), représentée par Cédric Louvet de la S.A.S. APAVE IC CTC ILE DE FRANCE, domiciliée Immeuble le Président, 14 Chaussée J. Cesar à Cergy Pontoise et avec l'agence APAVE IC Marne la Vallée, domiciliée 10, Place Fulgence Bienvenue à Bussy-Saint-Georges (77600), un complément d'honoraires au contrat de contrôle technique de construction n° 2491285.1 pour la réhabilitation d'une grange en salle de motricité sis rue Caron à Marles-en-Brie pour qui sera classé en établissement de catégorie de type R 5^{ème} pour la levée de réserves après travaux.

L'Apave a une mission de tierce partie indépendante dont les prestations en Contrôle Technique de Construction sont définies selon les articles L. 125-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) Apave exerce ses prestations en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Quelle que soit la prestation de l'Apave, le client reste responsable de la prise de décisions.

L'Apave agit en qualité de prestataire de services assujetti à une obligation de moyens.

Le montant des honoraires complémentaires pour la levée des réserves des avis du rapport finale s'établit à 750,00 € H.T. (900 € T.T.C.),

Les sommes sont dues par virement, sans escompte, à la date de paiement indiquée sur les factures à échéance de 30 jours à la date d'émission de la facture.

La prestation porte sur les ouvrages et éléments d'équipement concourant à la satisfaction des exigences réglementaires applicables à la construction du fait de sa destination, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à Apave avec pour objectif de contribuer à prévenir les aléas techniques, qui découlant d'un défaut dans l'application des dispositions d'ordre technique définies par la réglementation :

- portent atteintes à l'accessibilité des personnes handicapées dans les constructions achevées destinées à recevoir du public,
- sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée, la solidité de l'ouvrage existant ou celle des ouvrages et éléments d'équipements indissociables qui la constituent,
- sont susceptibles de générer des accidents corporels dans les constructions achevées.

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-2177 02778-2025 0922-DECISION_15

La mission de l'Apave comporte la vérification technique prévue par l'article R.134-34 du code de la construction et de l'habitation pour les établissements recevant du public pour les phases conception construction.

L'intervention de l'Apave comprend l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications effectuées par les constructeurs pour les ouvrages et équipements objets du marché de travaux. Apave rend compte de son intervention dans les conditions fixées à l'article 4 de la norme NF P 03-100.

La fourniture du rapport final de C.T.C. et du rapport de vérification réglementaire après travaux, R.V.R.A.T. (mission SEI) clôt la prestation Apave.

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires. Le client transmettra à Apave les décisions administratives fixant les prescriptions spéciales de sécurité à respecter dans la mesure où elles intéressent la sécurité des personnes à l'intérieur de la construction. Le client transmettra les certificats de procès-verbaux apportant la preuve des qualités de comportement au feu des matériaux et éléments de construction au plus tard 154 jours avant la date de transmission du rapport de vérification après travaux à la commission de sécurité, préalable à l'ouverture de l'E.R.P.

Quand l'intervention donne lieu à un rapport et/ou au visa des registres réglementaires lors de l'intervention, la conservation des Livrables incombe au client, sauf obligation contraire imposée par la réglementation. Aucun Livrable destiné à être inclus dans un document final rédigé par le client ne doit être modifié ou amendé par le client. Le client n'ayant pas reçu un rapport dans un délai de 5 semaines après la date convenue doit en faire la réclamation à Apave par tout moyen apportant la preuve de cette réclamation.

Apave ne conserve pas les pièces et documents qui lui sont communiqués à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Les correspondances, rapports de contrôle et d'une manière générale les documents établis par Apave ne sont pas conservés au-delà de dix ans après l'achèvement de la mission.

Apave émet un avis sur l'ouvrage en se basant sur une analyse de risques d'ordre technique au regard, d'une part, de l'objectif des missions définies et, d'autre part, des informations techniques transmises par le client. En, conséquence, il n'appartient pas au contrôleur technique de procéder à un examen exhaustif des documents émis par les concepteurs, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et entreprises.

Le client autorise Apave à répondre à toute demande d'information de ses assureurs en vue de leur permettre de mieux apprécier les risques couverts par les polices. Il autorise également Apave à transmettre un exemplaire de ses correspondances et rapports directement aux intervenants à la construction.

Apave intervient de 8h. à 17 h. durant les jours ouvrés. Cette intervention est discontinuë. Le client s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre l'accès à l'ensemble du chantier à l'intervenant Apave le jour de sa visite dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité et de règles sanitaires en vigueur lors de son intervention.

Le client s'engage à ne faire appel qu'à des constructeurs titulaires, au titre de l'activité pour laquelle il signe avec eux un contrat de louage d'ouvrage, d'une police d'assurance garantissant leur responsabilité conformément à l'article L. 241-1 du code des assurances relatif à l'assurance de responsabilité obligatoire. Il s'engage à fournir à Apave les attestations d'assurance desdits constructeurs.

Apave se réserve la possibilité de résilier de plein droit un contrat en cas de non-paiement de sa rémunération après l'envoi de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.

Toutes informations non publiques échangées entre Apave et le client, notamment savoir-faire, croquis, photographies, plans, dessins, documentations, idées, concepts, rapports, manuels, qu'elles soient écrites ou orales, sont confidentielles.

Apave et le client garantissent que les informations confidentielles ne sont utilisées qu'aux fins de l'exécution de la prestation ou de ses conséquences. A ce titre, le client veille à ce que les présentes obligations soient acceptées et appliquées par son personnel.

Apave assure la confidentialité des informations relatives aux objets, aux installations inspectées, aux documents communiqués ou aux entreprises concernées. Aucune information n'est rendue publique, sauf dans le cadre d'obligations légales.

Aucun document, en, ce compris les rapports, concernant la prestation exécutée, ne peut être diffusé à des tiers, sans autorisation écrite et préalable d'Apave, en dehors des obligations administratives, légales, réglementaires ou de toute réquisition de la part des autorités administratives, judiciaires ou d'un organisme d'accréditation.

Apave a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile. Sur demande du client, une attestation peut lui être adressée. Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux intervenants Apave et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait auprès d'une assurance notoirement solvable.

En matière de contrôle technique de construction, Apave souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile décennale telle qu'elle peut être engagée dans les termes de l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation, Apave a déclaré être titulaire de l'agrément ministériel visé à l'article L. 125-3 de ce code correspondant aux missions de contrôle technique qui lui sont confiées.

Le client s'engage à inclure Apave en qualité de bénéficiaire de toute police complémentaire de groupe, contrat d'assurance collectif, contrat collectif de responsabilité décennale, sans aucune contrepartie ou participation financière et quelle que soit la qualité du souscripteur de ladite police.

Apave assume sa responsabilité professionnelle telle qu'elle est définie notamment par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil et conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitation à savoir dans les strictes limites des missions qui sont confiées. La responsabilité d'Apave ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou une mauvaise réalisation d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou dont l'usage ou la destination en lui ont pas été signalés.

Pour tous les autres régimes de responsabilité, Apave n'assumera que ses fautes professionnelles dans les limites de ses missions. Elle ne pourra être tenue pour responsable ni solidairement ni in solidum des fautes commises par d'autres intervenants.

La responsabilité financière totale cumulée d'Apave est strictement limitée à la réparation des dommages matériels directs subis par le client, dans la limite de cinq fois le montant hors taxe des honoraires perçus par Apave en paiement des prestations par année contractuelle, sans jamais dépasser 1,5 millions d'euros pour toute la durée du contrat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (U.E.) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « R.G.P.D. ») applicable depuis le 25 mai 2018 qui définit entre autres les termes « Responsabilité des traitements », « sous-traitants », « données à caractère personnel » (D.C.P.) et « traitement ».

Apave s'engage dans une démarche éthique définie dans ses codes et documents de référence consultable sur son site internet :

<https://www.apave.com/fr-FR/Actualités/Publications/Chartes-ethiques>.

La stratégie R.S.E. d'Apave est consultable sur le site <https://www.apave.com/fr-FR/Le-Groupe/Notre-engagement-RSE>.

Les parties conviennent que tout litige susceptible de naître en raison de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une procédure amiable préalable.

**Fait à Marles-en-Brie, le 22 septembre 2025,
Le Maire,**



Patrick Poisot

Certifié exécutoire après transmission

En Sous-Préfecture le : 23 septembre 2025

Publiée et mis en ligne le : 24 septembre 2025

REÇU EN PREFECTURE

le 23/09/2025

Application agréée E-legalite.com

10_DE-077-217702778-20250922-DECISION_15